

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de MONDELANGE,

VU, l'article 25.42/2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU, le décret du 9 Janvier 1980 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie législative du Code de la Route,
VU, les textes réglementaires subséquents applicables en matière de circulation,
VU, la demande formulée par Monsieur PLISZCZAK Jean François,

CONSIDERANT, la nécessité d'occuper le domaine public afin de gruter une mini piscine au 13 rue des lilas à Mondelange, le 29 juillet 2025,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur PLISZCZAK Jean François est autorisé à occuper le domaine public au 13 rue des lilas à Mondelange, le 29 juillet 2025.

Article 2 : La signalisation nécessaire à ce stationnement sera mise en place par l'intéressé conformément à la réglementation en vigueur 8 jours avant.

La commune ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas d'accident.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à ;

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'Uckange
- Monsieur PLISZCZAK Jean François
- Monsieur Nicolas DE SANCTIS, maire-adjoint
- Monsieur DGS
- Les Services Techniques
- Les Services de la Police Municipale
- Archives de l'Hôtel de Ville

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange seront chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange.



Rémy SADOCCO
Maire